

DECISION DCC 24-143 DU 18 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1018/173/REC-24, par laquelle monsieur Jean DOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi et mis en détention provisoire pour des faits de meurtre à la maison d'arrêt de Lokossa ;

Qu'il déclare qu'il totalise soixante (60) mois de détention provisoire sans être jugé ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

Qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Lokossa observe que, suivant réquisitoire

ds

introductif en date du 04 février 2019, le parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre les nommés Jean DOSSOU et Rodolphe ANANI BOSSOU, respectivement pour meurtre et complicité de meurtre ;

Qu'il indique que la procédure a été affectée au juge du troisième cabinet d'instruction qui l'a communiquée en règlement définitif, suivant ordonnance du 03 décembre 2020 ;

Qu'il précise que le 11 janvier 2021, le procureur de la République a requis l'accomplissement d'actes d'instruction supplémentaires ;

Qu'il développe que le dossier a été envoyé en règlement définitif et le procureur de la République a requis un non-lieu pour insuffisance de charges, le 29 avril 2024 ;

Qu'il conclut que la procédure a été clôturée et l'inculpé mis en liberté le 28 mai 2024 ;

Vu les articles 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP « Toute personne a « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle.
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, il est impartie aux autorités judiciaires une durée de cinq (05) ans pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement ;

ds

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 02 février 2019 et celle de la saisine de la Cour, le 15 mai 2024, il s'est écoulé soixante-trois (63) mois, délai supérieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement prévue en matière criminelle ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure qu'il y a violation de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Quant à l'article 117 de la Constitution il indique que, « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour Constitutionnelle d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean DOSSOU, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

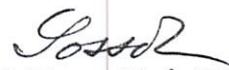
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-